

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SMURFIT KAPPA SAS**

SMURFIT KAPPA FRANCE  
5 avenue du Général de Gaulle  
94160 Saint-Mandé

Références : 23-0193  
Code AIOT : 0005201276

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement SMURFIT KAPPA SAS implanté 1 rue Jules Verne 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMURFIT KAPPA SAS
- 1 rue Jules Verne 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle
- Code AIOT : 0005201276
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de SAINT-SEURIN est rattaché à la division carton de la région Sud-Ouest du groupe Smurfit

Kappa.

La société SMURFIT KAPPA FRANCE, basée à Saint-Seurin-Sur-L'Isle, fabrique du carton ondulé à partir de papier, et le transforme en emballages.

Son exploitation a été autorisée initialement en 1987, et est aujourd'hui régie par l'arrêté d'autorisation du 04/10/2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 19/03/2021.

Ces produits sont destinés aux marchés des vins et spiritueux (25-30%), des yaourts, viandes et fruits (30%), des cosmétiques (30%) et du e-commerce (20%).

Le site est découpé en plusieurs bâtiments administratifs, méthodes, sécurité, expédition, production. Il fonctionne en 3\*8, hors week-end et emploie environ 160 personnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Valeur limite des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/10/2005, article Titre II : 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Valeur limite des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Valeur limite des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/10/2005, article Titre I : 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 04/10/2005, article Titre I : 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Entretien des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/2005, article Titre V : 4.6	Sans objet
8	Plan de Gestion des Solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 04/10/2005, article Titre IV : 4.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble le site est correctement tenu. Cependant l'exploitant doit être vigilant vis-à-vis de la surveillance de ces rejets atmosphériques comme aqueux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Valeur limite des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2005, article Titre II : 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour le générateur 1 (gaz), d'une puissance de 5,4 MW, les valeurs limites sont: - Poussières: 5 (50) - SO <sub>2</sub> : 35 (350) - NO <sub>x</sub> : 150 (200) A noter que ce générateur peut aussi fonctionner au fioul domestique. Les valeurs limites à prendre en compte dans ce cas sont celles entre parenthèses.  Pour le générateur 2 (fioul), d'une puissance de 3,6 MW, les valeurs limites sont: - Poussières: 50 - SO <sub>2</sub> : 350 - NO <sub>x</sub> : 200
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué avoir modifié ses installations de combustion. Ainsi, les générateurs G1 et G2, ont été remplacés par une seule chaudière au gaz de puissance de 5,4 MW, mise en service en 2022. Dans ce cadre, les VLE applicables sont les suivantes :NO <sub>x</sub> : 100 mg/m <sup>3</sup> - CO : 100 mg/m <sup>3</sup> L'exploitant a procédé aux analyses des rejets le 16/02/2023. Les mesures indiquent, pour les CO, 0 mg/m <sup>3</sup> , et 97,4 mg/m <sup>3</sup> en moyenne pour les NO <sub>x</sub> . Une vigilance particulière est tout de même à porter sur le paramètre NO <sub>x</sub> car sur les 3 essais, 2 étaient supérieurs à 100 mg/m <sup>3</sup> (101,1 et 108,5 mg/m <sup>3</sup> ). En outre, les valeurs prévues par l'arrêté préfectoral suscitent restent applicables à l'installation (poussières et SO <sub>2</sub> notamment). Or l'exploitant ne les a pas mesurées lors de la dernière campagne de mesure.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant réalise une mesure des polluants réglementés par son arrêté préfectoral. Dans le cas où l'exploitant souhaite une modification des valeurs applicables à son installation, il formule une demande sous la forme d'un porter à connaissance au Préfet de Gironde accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (mesures faisant apparaître l'absence de ces polluants dans les rejets, par exemple)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

### N° 2 : Vitesse d'éjection des gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 55
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les analyses font état d'un débit inférieur à 5000 m<sup>3</sup>/h et d'une vitesse de 2,3 m/s. Le jour de l'inspection l'exploitant a indiqué que les analyses de rejets de la chaudière ont été réalisées en marche entre 30 et 40% au lieu de 100 %. Ceci explique l'écart vis-à-vis de la valeur limite. Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions et s'engage à réaliser les analyses de rejets de la chaudière en marche continue maximum comme exigé par l'arrêté ministériel du 3 août 2018, et transmet le résultat des prochaines analyses à l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15jours

**N° 3 : Valeur limite des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  - Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, l'installation génère 3 types de rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux pluviales : les eaux de toiture, de voiries, et de parkings sont récupérées par un fossé intérieur au site, transitent dans 2 séparateurs hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le fossé longeant la RN89, puis dans la rivière l'Isle,</li> <li>- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine : ces eaux sont traitées dans un système d'assainissement non collectif, conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté du 06 mai 1996.</li> <li>- les eaux usées industrielles issues de la production d'encre et de la production de colle : les eaux collées générées lors du lavage de l'onduleuse, sont recueillies, via un réseau spécifique, dans une fosse, avant d'être traitées (décantation, ajustement du pH), et réutilisées ou détruites. Les eaux encrées provenant du lavage des clichés des imprimeuses, et des seaux d'encres, sont collectées,</li> </ul>

via un réseau spécifique, dans une citerne de 55 m<sup>3</sup>, traitées (acidification, floculation, centrifugation), et envoyées dans une cuve de 20 m<sup>3</sup>, pour être réutilisées ou détruites.

L'exploitant n'a pas établi de programme de surveillance concernant ces rejets aqueux. Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant réalise sous 1 mois un programme de surveillance de ces rejets aqueux et le met en œuvre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 4 : Valeur limite des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/10/2005, article Titre I : 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

MES : 100

DCO : 300

DBO5 : 100

Azote Global (1) : 30

Phosphore total : 10

Hydrocarbures totaux : 10

Métaux totaux : 15

**Constats :**

Dans le cadre de la visite d'inspection, l'exploitant a fait réaliser les analyses de ses rejets d'eau pluviale le 16/02/2024. L'analyse n'a concerné que le paramètre hydrocarbure. Les mesures indiquent la présence de moins de 1 mg/l d'hydrocarbures dans les eaux pluviales, ce qui, aux vues des pluies récentes est cohérent.

L'exploitant n'a pas mesuré les autres paramètres.

Ceci est une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant intègre l'ensemble des paramètres exigés par l'arrêté préfectorale à son programme de surveillance qu'il transmet sous 1 mois à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 5 : Séparateurs d'hydrocarbures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2005, article Titre I : 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de toiture, de voiries, et de parkings sont récupérées par un fossé intérieur au site, transitent dans 2 séparateurs hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le fossé longeant la RN89, puis dans la rivière l'Isle.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la présence du/des séparateurs d'hydrocarbures, ni de leurs entretiens. De plus l'exploitant a indiqué en séance qu'il y avait deux rejets d'eaux pluviales au lieu d'un seul. Ceci est susceptible de constituer une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois le plan des réseaux mis à jour justifiant par ailleurs la présence de séparateurs d'hydrocarbures. Il procède au curage des séparateurs d'hydrocarbures. S'il s'avère que ces derniers ne sont pas présents sur site, il met en place sous le même délai les mesures compensatoires adéquates afin de prévenir toute pollution du milieu. Dans ce même cas, il procède à la mise en conformité des installations sous 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

**N° 6 : Mise à la terre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément « aux normes applicables à la date d'installation », compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection de 2021 il avait été identifié la non conformité suivante : «Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas pu constater la présence d'une prise de terre à laquelle le camion est supposé se connecter, lors du dépotage dans la cuve de GPL.L'exploitant justifie qu'une connexion à la terre est bien utilisée lors des opérations de dépotage de GPL. Dans la négative, il met en place ce dispositif ou tout autre équivalent, et met à jour ses procédures correspondantes. »

Lors de la visite terrain de l'inspection du jour, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la présence d'une prise de terre. Ceci est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Par ailleurs, la consigne affichée sur le poste de dépotage indique bien la nécessité de procéder à la mise à la terre. En revanche, elle n'apporte pas de précision sur la localisation de celle-ci.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifie sous 15 jours de la présence d'une prise de terre permettant aux camions de se connecter lors des opérations de dépotage et apporte les précisions nécessaires sur la consigne de dépotage présente.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15jours

**N° 7 : Entretien des moyens de lutte incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/10/2005, article Titre V : 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection de 2021 il avait été identifié la non conformité suivante : « Le contrôle hebdomadaire du système de sprinklage met en évidence des points de contrôle « non satisfaisants » et l'exploitant n'a pas mis en oeuvre les opérations de maintenance qui en découlent. »

L'inspection a pu consulter le registre de contrôle hebdomadaire dans le local motopompe. Celui-ci ne fait pas état de non-conformité sur les 4 dernières semaines.

L'exploitant a par ailleurs transmis le compte rendu détaillé du contrôle hebdomadaire du 27/02/2024. A l'issue de l'essai, l'installation a été déclarée conforme et en état de fonctionner.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Afin de confirmer la bonne mise en oeuvre des actions correctives, l'exploitant transmet le dernier bilan semestriel complet sous 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Plan de Gestion des Solvants (PGS)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1



<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de Gestion des Solvants (PGS)
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis son PGS pour l'année 2023. Celui-ci fait état d'une consommation de 1,7t de solvants.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2005, article Titre IV : 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002</li> <li>• type et quantité de déchets produits</li> <li>• opération ayant généré chaque déchet</li> <li>• nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets</li> <li>• date des différents enlèvements pour chaque type de déchets</li> <li>• nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation</li> <li>• nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation</li> </ul> <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.          L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe IV au présent arrêté.          La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection par courrier, le bilan trimestriel des déchets produits.          Il a été convenu lors de l'inspection, que ces informations ne seraient plus transmises trimestriellement mais tenues à disposition de l'inspection. Cet article de l'arrêté préfectoral sera revu lors d'une prochaine modification de l'arrêté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite